

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 octobre 1998, la Ville de Contrecoeur a adopté le règlement 602-98 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 602-98 de la Ville de Contrecoeur portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 602-98 de la Ville de Contrecoeur joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33094

Gouvernement du Québec

### **Décret 1263-99, 17 novembre 1999**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables de la protection du consommateur qui se tiendra à Banff (Alberta) les 18 et 19 novembre 1999

ATTENDU QUE se tiendra à Banff (Alberta), les 18 et 19 novembre 1999, une conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux, responsables de la protection du consommateur;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration dirige la délégation québécoise à la conférence qui se tiendra à Banff (Alberta) les 18 et 19 novembre 1999;

QUE la délégation soit composée en outre de:

Monsieur Jean Garon, attaché politique au cabinet du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

Madame Nicole Fontaine, présidente de l'Office de la protection du consommateur;

Monsieur André Allard, avocat à l'Office de la protection du consommateur;

Monsieur Luc Walsh, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33095

Gouvernement du Québec

## Décret 1264-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT la demande de la Société en commandite Gaz Métropolitain pour obtenir le droit exclusif de distribution du gaz naturel pour les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord

ATTENDU QUE, le 20 août 1998, la Société en commandite Gaz Métropolitain a demandé à la Régie de l'énergie de recommander au gouvernement de lui accorder un droit exclusif de distribution du gaz naturel dans certains territoires de la province de Québec;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie a fait publier, conformément à l'article 66 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), des avis indiquant, entre autres, la nature de la demande de la Société en commandite Gaz Métropolitain, la tenue d'une audience publique et la possibilité pour toute personne intéressée de présenter ses observations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 25 de cette loi, la Régie de l'énergie a tenu une audience publique sur cette demande à Sainte-Foy les 30, 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 1999;

ATTENDU QUE toute partie intéressée, qui en a fait la demande, a été entendue;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie a rendu son avis le 16 juillet 1999;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie recommande au gouvernement d'accorder à la Société en commandite Gaz Métropolitain le droit exclusif de distribution du gaz naturel dans les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de cette loi, le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Régie, octroyer à une personne ou à une société, aux conditions qu'il détermine, un droit exclusif de distribution de gaz naturel dans le territoire qu'il délimite;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'assurer la distribution du gaz naturel dans le territoire qui fait l'objet de la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'un droit exclusif de distribution du gaz naturel soit accordé à la Société en commandite Gaz Métropolitain, pour une durée de trente ans, dans les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord telles qu'apparaissant au plan annexé au présent décret et délimitées comme suit:

Région du Bas-Saint-Laurent: partie de la région administrative Bas-Saint-Laurent située à l'est du méridien 67°, soit une partie des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de Matane, ainsi que la partie de Matane située au nord du 49° parallèle et à l'ouest du méridien 67°;

Région de la Gaspésie: partie de la région administrative Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine comprenant les municipalités régionales de comté de Denis-Riverin, Côte-de-Gaspé, Pabok et Bonaventure, ainsi qu'une partie d'Avignon située à l'est du méridien 67° de longitude;

Région de la Côte-Nord: partie de la région administrative Côte-Nord comprenant les municipalités régionales de comté de Sept-Rivières, Minganie, la Municipalité Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent ainsi que la partie de la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord de Manicouagan au nord du 49° parallèle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY